

[REDACTED]

11.021/II/P
MI

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a pris connaissance, en séance du 5 janvier 1981, de la plainte du 5 février 1978, déposée contre la Régie des Télégraphes et Téléphones du fait que le personnel technique relevant de la circonscription T.T. de Bruxelles, mais ayant une résidence administrative située hors de Bruxelles-Capitale remet des "avis de visite aux abonnés absents" établis dans la langue du contrat qui n'est pas nécessairement la langue de la région;

La C.P.C.L. prend acte du fait que l'activité de la circonscription T.T. de Bruxelles s'étend à des communes de Bruxelles -Capitale et en même temps à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise et qu'en tant que service régional visé à l'article 35, § 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), ce service est tenu, en application de l'article 19 des L.L.C., d'employer dans ses rapports avec les particuliers la langue que ceux-ci utilisent lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais.

./..

La C.P.C.L. constate que la dite circonscription est subdivisée en "centrales" dont les dépôts respectifs sont situés dans des communes de leur circonscription et que ces centrales desservent soit des communes unilingues françaises ou néerlandaises, soit en même temps des communes des deux régions linguistiques ou/et des communes de régime linguistique spécial.

La C.P.C.L. constate également que par la délimitation en centraux, l'organisation s'est réalisée sur le plan technique, en fonction des régions linguistiques.

La réorganisation de services régionaux, effectuée dans le but d'assurer leur homogénéité linguistique, est conforme à l'esprit des L.L.C.

L'exposé des motifs du projet de loi sur l'emploi des langues en matière administrative (cf. document 331.1. - Chambre, session 1, 61 - 1962, p. 6) précise que "le gouvernement tient à souligner qu'il est indispensable de former partout où c'est possible, des ressorts homogènes". Cet objectif a été confirmé à la Chambre par les déclarations expresses de M. Lefèvre, Premier Ministre, ainsi que de M. Gilson, Ministre de l'Intérieur et de l'Emploi Public (Cf. Annales Parlementaires - Chambre - session 1962 - 1963 séance du 27 juin 1963, pp. 6 et du 9 juillet 1963, p. 5).

La C.P.C.L. remarque que du point de vue administratif, cette délimitation conforme aux régions linguistiques n'a pas encore été réalisée et que la circonscription T.T.-Bruxelles constitue un service régional au sens de l'article 36 des L.L.C. Elle vous invite dès lors à réaliser également cette subdivision administrative selon les régions linguistiques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

